

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>Projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme</p>	<p>Projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme</p>	<p>Projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme</p>
	<p>CHAPITRE I^{ER} CRÉATION D'UN DISPOSITIF D'INTERDICTION DE SORTIE DU TERRITOIRE</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} CRÉATION D'UN DISPOSITIF D'INTERDICTION DE SORTIE DU TERRITOIRE</p>	<p>CHAPITRE I^{ER} CRÉATION D'UN DISPOSITIF D'INTERDICTION DE SORTIE DU TERRITOIRE</p>
	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>	<p>Article 1^{er}</p>
	<p>Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :</p>	<p>I. — Le livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>1° Au sein du titre II du livre II, il est créé un chapitre IV ainsi rédigé :</p>	<p>1° Le titre II est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Chapitre IV</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Interdiction de sortie du territoire</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Art. L. 224-1. — Tout ressortissant français peut faire l'objet d'une interdiction de sortie du territoire lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'il projette des déplacements à l'étranger :</p>	<p>« Art. L. 224-1. — Tout ressortissant français peut faire l'objet d'une interdiction de sortie du territoire lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'il projette :</p>	<p>« Art. L. 224-1. — Tout ressortissant français peut faire l'objet d'une interdiction de sortie du territoire lorsqu'il existe des raisons sérieuses de <u>penser</u> qu'il projette :</p>
	<p>« 1° Ayant pour objet la participation à des activités terroristes, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ;</p>	<p>« 1° Des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ;</p>	<p>« 1° Des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes;</p>
	<p>« 2° Ou sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes et dans des</p>	<p>« 2° Ou des déplacements à l'étranger sur un théâtre d'opérations de</p>	<p>« 2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français.</p> <p>« La décision est prononcée par le ministre de l'intérieur pour une durée maximale de six mois à compter de sa notification. Le ministre de l'intérieur ou son représentant entend, sans délai, la personne concernée et au plus tard, quinze jours après que la décision lui a été notifiée.</p> <p>« Aussi longtemps que les conditions en sont réunies, l'interdiction de sortie du territoire peut être renouvelée par décision expresse. Elle est levée aussitôt que ces conditions ne sont plus satisfaites.</p> <p>« L'interdiction de sortie du territoire emporte retrait du passeport de la</p>	<p>groupements terroristes et dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français.</p> <p>« L'interdiction de sortie du territoire est prononcée par le ministre de l'intérieur pour une durée maximale de six mois à compter de sa notification. La décision est écrite et motivée. Le ministre de l'intérieur ou son représentant entend, sans délai, la personne concernée et, au plus tard, quinze jours après que la décision lui a été notifiée. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.</p> <p>« Lorsque les conditions en sont réunies, l'interdiction de sortie du territoire peut être renouvelée par décision expresse. Elle est levée aussitôt que ces conditions ne sont plus satisfaites. Les renouvellements consécutifs d'une interdiction initiale ne peuvent porter la durée globale d'interdiction au-delà de deux années.</p> <p>« L'interdiction de sortie du territoire emporte retrait immédiat du passeport</p>	<p>« L'interdiction de sortie du territoire est prononcée par le ministre de l'intérieur pour une durée maximale de six mois à compter de sa notification. La décision est écrite et motivée. Le ministre de l'intérieur ou son représentant <u>met</u> la personne concernée <u>en mesure de lui présenter ses observations dans un délai maximal de 8 jours après la notification</u> de la décision. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.</p> <p>« Lorsque les conditions en sont réunies, l'interdiction de sortie du territoire peut être renouvelée par décision expresse <u>et motivée</u>. Elle est levée aussitôt que ces conditions ne sont plus satisfaites. Les renouvellements consécutifs d'une interdiction initiale ne peuvent porter la durée globale d'interdiction au-delà de deux années.</p> <p><u>« La personne qui fait l'objet d'une interdiction de sortie du territoire peut, dans le délai de deux mois suivant sa notification et suivant la notification de chaque renouvellement, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision. Le tribunal administratif statue dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.</u></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>personne concernée ou, le cas échéant, fait obstacle à la délivrance d'un tel document.</p> <p>« Le fait de quitter ou de tenter de quitter le territoire français en violation d'une décision d'interdiction de sortie du territoire français prise en application du présent article est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. » ;</p>	<p>et de la carte nationale d'identité de la personne concernée ou, le cas échéant, fait obstacle à la délivrance d'un tel document.</p> <p>« Un récépissé valant justification de son identité est remis à la personne concernée en échange de la restitution de son passeport et de sa carte nationale d'identité ou, à sa demande, en lieu et place de la délivrance d'un tel document. Ce récépissé ouvre, sur le seul territoire national, l'ensemble des droits garantis par la détention d'une carte nationale d'identité.</p> <p>« Le fait de quitter ou de tenter de quitter le territoire français en violation d'une interdiction de sortie du territoire prise en application du présent article est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. » ;</p>	<p>« Un récépissé valant justification de son identité est remis à la personne concernée en échange de la restitution de son passeport et de sa carte nationale d'identité ou, à sa demande, en lieu et place de la délivrance d'un tel document. Ce récépissé suffit à justifier <u>de l'identité de la personne concernée</u> sur le territoire national <u>dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n°2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité.</u></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><u>Le fait, pour toute personne s'étant vu notifier une décision d'interdiction de sortie du territoire, de s'être soustraite à l'obligation de restitution de son passeport et de sa carte nationale d'identité, est puni de deux ans d'emprisonnement et 4 500 € d'amende.</u></p> <p><u>Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre du présent article, s'agissant notamment des modalités d'établissement du récépissé mentionné au septième alinéa ainsi que des modalités relatives à l'interdiction de transport</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de la sécurité intérieure</p> <p><i>Art. L. 232-5. — Cf. annexe</i></p>	<p>2° Après l'article L. 232-7, il est inséré un article L. 232-8 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 232-8. — Lorsque l'autorité administrative constate qu'une personne faisant l'objet d'une interdiction de sortie du territoire figure sur l'une des listes transmises en application du présent chapitre, elle notifie à l'entreprise de transport concernée, par un moyen approprié tenant compte de l'urgence, une décision d'interdiction de transport de cette personne.</p> <p>« En cas de méconnaissance de l'interdiction de transport par une entreprise, l'amende et la procédure prévues à l'article L. 232-5 sont applicables. »</p>	<p>2° Le chapitre II du titre III est complété par un article L. 232-8 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 232-8. — Lorsque l'autorité administrative constate que les données transmises en application du présent chapitre permettent d'identifier une personne faisant l'objet d'une interdiction de sortie du territoire mentionnée à l'article L. 224-1, elle notifie à l'entreprise de transport concernée, par un moyen approprié tenant compte de l'urgence, une décision d'interdiction de transport de cette personne.</p> <p>« En cas de méconnaissance de l'interdiction de transport par une entreprise de transport, l'amende prévue à l'article L. 232-5 est applicable, dans les conditions prévues au même article. »</p>	<p><u>prévues au quatorzième alinéa.</u></p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>CHAPITRE II RENFORCEMENT DES MESURES D'ASSIGNATION À RÉSIDENCE</p> <p>Article 2</p>	<p>CHAPITRE II RENFORCEMENT DES MESURES D'ASSIGNATION À RÉSIDENCE</p> <p>Article 2</p>	<p>CHAPITRE II RENFORCEMENT DES MESURES D'ASSIGNATION À RÉSIDENCE</p> <p>Article 2</p>
	<p>I. — Le chapitre unique du titre VII du livre V du code de l'entrée et du</p>	<p>II (<i>nouveau</i>). — Un décret en Conseil d'État précise les modalités de mise en œuvre de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure, s'agissant notamment des modalités d'établissement du récépissé mentionné à l'avant dernier alinéa du même article.</p> <p>I. — Le chapitre unique du titre VII du livre V du code de l'entrée et du</p>	<p>II. — (Supprimé)</p> <p>I. — Le <u>titre IV</u> du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p> <p><i>Art. L. 523-3, L. 523-4 et L. 541-3. — Cf. annexe</i></p>	<p>séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L. 571-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 571-4. — L'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés en application des articles L. 523-3, L. 523-4 ou L. 541-3, qui a été condamné à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal ou à l'encontre duquel un arrêté d'expulsion a été prononcé pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste peut, dans la mesure où cela est nécessaire à la préservation de la sécurité publique, se voir prescrire par l'autorité administrative compétente pour prononcer l'assignation à résidence, une interdiction d'être en relation, directement ou indirectement, avec certaines personnes nommément désignées dont le comportement est lié à des activités à caractère terroriste. La décision est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois, et renouvelée dans la même limite de durée, par une décision également motivée.</p> <p>« Le manquement à ces prescriptions est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 624-4. »</p>	<p>séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L. 571-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 571-4. — L'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés en application des articles L. 523-3, L. 523-4 ou L. 541-3 qui a été condamné à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme prévus au titre II du livre IV du code pénal ou à l'encontre duquel un arrêté d'expulsion a été prononcé pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste peut, dans la mesure où cela est nécessaire à la préservation de la sécurité publique, se voir prescrire par l'autorité administrative compétente pour prononcer l'assignation à résidence une interdiction d'être en relation, directement ou indirectement, avec certaines personnes nommément désignées dont le comportement est lié à des activités à caractère terroriste. La décision est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois et renouvelée, dans la même limite de durée, par une décision également motivée. Cette interdiction est levée dès que les conditions ne sont plus satisfaites ou en cas de levée de l'assignation à résidence.</p> <p>« La violation de cette interdiction est sanctionnée dans les conditions prévues à l'article L. 624-4 du présent code. »</p>	<p>droit d'asile est complété par un <u>chapitre III</u> ainsi rédigé :</p> <p><u>« Chapitre III. —</u> <u>Assignation à résidence avec interdiction de se trouver en relation avec une personne nommément désignée</u></p> <p>« <u>Art. L. 563-1.</u> — L'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés en application des articles L. 523-3, L. 523-4 ou L. 541-3 qui a été condamné à une peine d'interdiction du territoire pour des actes de terrorisme prévus au titre II du livre IV du code pénal ou à l'encontre duquel un arrêté d'expulsion a été prononcé pour un comportement lié à des activités à caractère terroriste peut, <u>si la préservation de</u> la sécurité publique <u>l'exige</u>, se voir prescrire par l'autorité administrative compétente pour prononcer l'assignation à résidence une interdiction <u>de se trouver</u> en relation, directement ou indirectement, avec certaines personnes nommément désignées dont le comportement est lié à des activités à caractère terroriste. La décision est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois et renouvelée, dans la même limite de durée, par une décision également motivée. Cette interdiction est levée dès que les conditions ne sont plus satisfaites ou en cas de levée de l'assignation à résidence. »</p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 624-4.</i> — Les étrangers qui n'auront pas rejoint dans les délais prescrits la résidence qui leur est assignée en application des articles L. 523-3, L. 523-4, L. 523-5 ou L. 561-1 qui, ultérieurement, ont quitté cette résidence sans autorisation de l'autorité administrative, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois ans.</p>	<p>II. — Après le premier alinéa de l'article L. 624-4 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. — L'article L. 624-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Les étrangers visés à l'article L. 571-3 qui n'ont pas respecté les prescriptions liées au placement sous surveillance électronique sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an.</p>	<p>« La même peine est applicable aux étrangers qui n'ont pas respecté les interdictions qui leur sont prescrites en application de l'article L. 571-4. »</p>	<p>« La même peine d'emprisonnement d'un an est applicable aux étrangers qui n'ont pas respecté les interdictions qui leur sont prescrites en application de l'article L. 571-4. »</p>	<p>« La même peine d'emprisonnement d'un an est applicable aux étrangers qui n'ont pas respecté les interdictions qui leur sont prescrites en application de l'article <u>L. 563-1</u>. »</p>
<p>Les étrangers astreints à résider dans les lieux qui leur sont fixés en application des articles L. 523-3, L. 523-4, L. 523-5 ou L. 541-3 et qui n'ont pas respecté les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie prévues à l'article L. 561-1 sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an.</p>	<p>CHAPITRE III RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS DE NATURE RÉPRESSIVE</p>	<p>CHAPITRE III RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS DE NATURE RÉPRESSIVE</p>	<p>CHAPITRE III RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS DE NATURE RÉPRESSIVE</p>
<p>Code pénal</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p><i>Art. 421-1.</i> — Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :</p>			
<p>Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :</p>			
<p>1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;</p>			
<p>2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;</p>			
<p>3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 ;</p>			
<p>4° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par le I de l'article L. 1333-9, les articles L. 1333-11 et L. 1333-13-2, le II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4, les articles L. 1333-13-6, L. 2339-2, L. 2339-14, L. 2339-16, L. 2341-1, L. 2341-4, L. 2341-5, L. 2342-57 à L. 2342-62, L. 2353-4, le</p>	<p>Au 4° de l'article 421-1 du code pénal, après les mots : « définies par », sont insérés les mots : « les articles 322-6-1 et 322-11-1 du présent code, ».</p>	<p>Au 4° de l'article 421-1 du code pénal, après la première occurrence des mots : « définies par », sont insérées les références : « les articles 322-6-1 et 322-11-1 du présent code, ».</p>	<p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° de l'article L. 2353-5 et l'article L. 2353-13 du code de la défense, ainsi que les articles L. 317-4, L. 317-7 et L. 317-8 à l'exception des armes de la catégorie D définies par décret en Conseil d'Etat, du code de la sécurité intérieure ;</p> <p>5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus ;</p> <p>6° Les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent code ;</p> <p>7° Les délits d'initié prévus à l'article L. 465-1 du code monétaire et financier.</p>	<p>Article 4</p> <p>I. — Après l'article 421-2-4 du code pénal, il est inséré un article 421-2-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 421-2-5. — Le fait, publiquement, par quelque moyen que ce soit, de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p> <p>« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en</p>	<p>Article 4</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. 421-2-5. — I. — Le fait, par quelque moyen que ce soit, de provoquer directement à des actes de terrorisme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p> <p>« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque les faits sont commis de</p>	<p>Article 4</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. 421-2-5. — I. — Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme <u>ou de faire publiquement l'apologie de ces actes</u> est puni de <u>cinq</u> ans d'emprisonnement et de <u>75 000 €</u> d'amende <u>lorsque les faits sont commis par la voie d'un réseau de communication au public en ligne.</u></p> <p>Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</p>	<p>utilisant un service de communication au public en ligne.</p>	<p>façon publique.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p><i>Art. 24.</i> — Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :</p>	<p>« Lorsque les faits sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »</p>	<p>« II (nouveau). — Le fait, publiquement, par quelque moyen que ce soit, de faire l'apologie des actes de terrorisme est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>II. — La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée :</p>	<p>« III (nouveau). — Lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne, les peines prévues au premier alinéa du I sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende et celles prévues au second alinéa du I et au II sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.</p>	<p>« II. — Les dispositions de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.</p>
		<p>« Lorsque les faits sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification)</p>
		<p>II. — La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;</p> <p>2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du code pénal.</p> <p>Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre Ier du livre IV du code pénal, seront punis des mêmes peines.</p> <p>Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.</p> <p>Seront punis des peines prévues par l'alinéa 1er ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal, ou qui en auront fait l'apologie.</p> <p>Tous cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5° classe.</p> <p>Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué</p>	<p>1° Le sixième alinéa de l'article 24 est supprimé ;</p>	<p>1° Le sixième alinéa de l'article 24 est supprimé ;</p>	<p>1° Le sixième alinéa de l'article 24 est <u>complété</u> par une phrase ainsi rédigée :</p> <p><u>« Toutefois, ces faits sont réprimés selon les modalités prévues par l'article 421-2-5 du code pénal lorsqu'ils sont commis par la voie d'un réseau de communication au public en ligne. » ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>			
<p>Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal.</p>			
<p>En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :</p>			
<p>1° Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2° et 3° de l'article 131-26 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;</p>			
<p>2° L'affichage ou la diffusion de la décision</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>	<p>2° À l'article 24 <i>bis</i>, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article 24 <i>bis</i>, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « premier » ;</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article 24 <i>bis</i>, <u>les mots</u> : « <u>des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24</u> » <u>sont remplacés par les mots</u> : « d'un _____ an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ».</p>
<p>Le tribunal pourra en outre ordonner :</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article 48-1, les mots : « (alinéa 8) » sont remplacés par les mots : « (alinéa 7) » ;</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article 48-1, la référence : « (alinéa 8) » est remplacée par la référence :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>			
<p><i>Art. 48-1.</i> — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants, de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (alinéa 8), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3), de la présente loi, ainsi que les délits de provocation prévus</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>par le 1° de l'article 24, lorsque la provocation concerne des crimes ou délits commis avec la circonstance aggravante prévue par l'article 132-76 du code pénal.</p>	<p>4° Au premier alinéa des articles 48-4, 48-5 et 48-6, les mots : « neuvième alinéa » sont remplacés par les mots : « huitième alinéa » ;</p>	<p>« (alinéa 7) » ;</p> <p>4° Au premier alinéa des articles 48-4, 48-5 et 48-6, la référence : « neuvième alinéa » est remplacée par la référence : « huitième alinéa » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.</p>			
<p><i>Art. 48-4.</i> — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre les violences ou les discriminations fondées sur l'orientation ou identité sexuelle ou d'assister les victimes de ces discriminations peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits prévus par le neuvième alinéa de l'article 24, le troisième alinéa de l'article 32 et le quatrième alinéa de l'article 33, ainsi que les délits de provocation prévus par le 1° de l'article 24, lorsque la provocation concerne des crimes ou délits commis avec la circonstance aggravante prévue par l'article 132-77 du code pénal.</p>			
<p>Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.</p>			
<p><i>Art. 48-5.</i> — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre les violences ou les discriminations fondées sur le sexe ou d'assister les victimes de ces discriminations peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits prévus par le neuvième alinéa de l'article 24, le troisième alinéa de l'article 32 et le quatrième alinéa de l'article 33, ainsi que les délits de provocation prévus par le 1° de l'article 24, lorsque la provocation concerne des crimes ou délits d'agressions sexuelles ou commis avec la circonstance aggravante prévue par l'article 132-80 du code pénal.</p>			
<p>Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.</p>			
<p><i>Art. 48-6.</i> — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre les violences ou les discriminations fondées sur le handicap ou d'assister les victimes de ces discriminations peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits prévus au neuvième alinéa de l'article 24, au troisième alinéa de l'article 32 et au quatrième alinéa de l'article 33, ainsi que les délits de provocation prévus par le 1° de l'article 24, lorsque la provocation concerne des crimes ou délits aggravés en raison du handicap de la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>victime.</p> <p>Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.</p>	<p>5° À l'article 52, les mots : « et sixième » sont supprimés ;</p>	<p>5° À l'article 52, les mots : « et sixième » sont supprimés ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p><i>Art. 52.</i> — Si la personne mise en examen est domiciliée en France, elle ne pourra être placée en détention provisoire que dans les cas prévus à l'article 23 et aux deuxième à quatrième et sixième alinéas de l'article 24.</p>	<p><i>Art. 63.</i> — L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera applicable qu'aux infractions prévues par les articles 24 (alinéas 5, 6, 8 et 9), 32 (alinéas 2 et 3) et 33 (alinéas 3 et 4) de la présente loi.</p>	<p>5° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article 63, les références : « 6, 8 et 9 » sont remplacées par les références : « 7 et 8 » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée.</p>	<p>6° À l'article 65-3, les mots : « sixième, huitième et neuvième » sont remplacés par les mots : « septième et huitième ».</p>	<p>6° À l'article 65-3, les mots : « sixième, huitième et neuvième » sont remplacés par les mots : « septième et huitième ».</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p><i>Art. 65-3.</i> — Pour les délits prévus par les sixième, huitième et neuvième alinéas de l'article 24, l'article 24 <i>bis</i>, les deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 33, le délai de prescription prévu par l'article 65 est porté à un an.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	Article 5	Article 5	Article 5
	I. — Avant l'article 421-3 du code pénal, il est inséré un article 421-2-6 ainsi rédigé :	I. — Après l'article 421-2-4 du code pénal, il est inséré un article 421-2-6 ainsi rédigé :	I. — <i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Art. 421-2-6. — Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait de rechercher, de se procurer ou de fabriquer des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui, en vue de préparer la commission :	« Art. 421-2-6. — Constitue un acte de terrorisme le fait de préparer la commission :	« Art. 421-2-6. — <i>(Alinéa sans modification)</i>
	« — d'un des actes de terrorisme mentionnés au 1° de l'article 421-1 ;	« 1° Soit d'un des actes de terrorisme mentionnés au 1° de l'article 421-1 ;	« 1° <i>(Alinéa sans modification)</i>
	« — d'un des actes de terrorisme mentionnés au 2° du même article, lorsque l'acte préparé consiste en des destructions, dégradations ou détériorations par substances explosives ou incendiaires destinées à entraîner des atteintes à l'intégrité physique de la personne ;	« 2° Soit d'un des actes de terrorisme mentionnés au 2° du même article, lorsque l'acte préparé consiste en des destructions, dégradations ou détériorations par substances explosives ou incendiaires devant être réalisées dans des circonstances de temps ou de lieu susceptibles d'entraîner des atteintes à l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes ;	« 2° <i>(Alinéa sans modification)</i>
Code pénal <i>Art. 421-2. — Cf. infra art. 7</i>	« — d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-2. »	« 3° Soit d'un des actes de terrorisme mentionnés à l'article 421-2, lorsque l'acte préparé est susceptible d'entraîner des atteintes à l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes,	« 3° <i>(Alinéa sans modification)</i>
		« lorsque cette préparation est intentionnellement en relation	« lorsque <u>la</u> préparation <u>des faits prévus</u> aux 1° à 3° est

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique**

avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et qu'elle est caractérisée par :

« a) Le fait de détenir, de rechercher, de se procurer ou de fabriquer des objets ou des substances de nature à créer un danger pour autrui ;

« b) (nouveau) Et l'un des autres éléments matériels suivants :

« - recueillir des renseignements ~~relatifs à un lieu, à une ou plusieurs personnes ou à la surveillance de ces personnes ;~~

« - s'entraîner ou se former au maniement des armes ou à toute forme de combat, à la fabrication ou à l'utilisation de substances explosives, incendiaires, nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques ou au pilotage d'aéronefs ;

« - consulter habituellement un ou plusieurs services de communication au public en ligne ou détenir des documents provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie, ~~sauf lorsque la consultation ou la~~

intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et qu'elle est caractérisée par :

« a) (Alinéa sans modification)

« b) (Alinéa sans modification)

« - recueillir des renseignements sur des lieux ou des personnes permettant de mener une action dans ce lieu ou de porter atteinte à ces personnes ou exercer une surveillance sur ces lieux ou ces personnes ;

« - s'entraîner ou se former au maniement des armes ou à toute forme de combat, à la fabrication ou à l'utilisation de substances explosives, incendiaires, nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques ou au pilotage d'aéronefs ou à la conduite de navires ;

« - effectuer des préparatifs logistiques permettant de mettre en œuvre les moyens de destruction mentionnés au a) ;

« - consulter habituellement un ou plusieurs services de communication au public en ligne ou détenir des documents provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 421-5.</i> — Les actes de terrorisme définis aux articles 421-2-1 et 421-2-2 sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 225 000 € d'amende.</p>	<p>II. — À l'article 421-5 du même code, après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>détention résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervient dans le cadre de recherches scientifiques ou a pour objet de servir de preuve en justice ;</p>	<p>« - avoir séjourné à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes. »</p>
<p>Le fait de diriger ou d'organiser le groupement ou l'entente défini à l'article 421-2-1 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 500 000 € d'amende.</p>		<p>« - avoir séjourné à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes ou dans une zone où sont commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. »</p>	
<p>La tentative du délit défini à l'article 421-2-2 est punie des mêmes peines.</p>		<p>II. — Après le troisième alinéa de l'article 421-5 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. — <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p>	<p>« L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2-6 est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>Code pénal</p>			
<p><i>Art. 227-24.</i> — Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par</p>		<p>Article 5 bis (nouveau)</p>	<p>Article 5 bis (nouveau)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.</p> <p>Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.</p>	<p>Article 6</p> <p>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 706-23 est rétabli dans la rédaction suivante :</p> <p>« Art. 706-23. — L'arrêt d'un service de communication au public en ligne peut être prononcé par le juge des référés pour les faits visés par le deuxième alinéa de l'article 421-2-5, en ce qu'ils constituent un trouble manifestement illicite, à la demande du ministère public et de toute personne physique ou morale ayant</p>	<p>Au premier alinéa de l'article 227-24 du code pénal, les mots : « ou pornographique » sont remplacés par les mots : « , pornographique ou relatif à un acte terroriste réel ou simulé, ».</p> <p>Article 6</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° Au début de la section 2 du titre XV du livre IV, il est rétabli un article 706-23 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 706-23. — L'arrêt d'un service de communication au public en ligne peut être prononcé par le juge des référés à l'encontre de l'éditeur de service pour les faits mentionnés au premier alinéa du III de l'article 421-2-5 du code pénal lorsqu'ils constituent un trouble manifestement illicite, à la</p>	<p>Supprimé</p> <p>Article 6</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 706-23. — L'arrêt d'un service de communication au public en ligne peut être prononcé par le juge des référés pour les faits prévus par l'article 421-2-5 du code pénal lorsqu'ils constituent un trouble manifestement illicite, à la demande du ministère public ou de toute personne physique ou morale</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 706-88 à 706-94. — Cf. annexe</i></p>	<p>intérêt à agir. » ;</p> <p>2° L'article 706-24-1 est rétabli dans la rédaction suivante :</p> <p>« Art. 706-24-1. — Les dispositions des articles 706-88 et 706-89 à 706-94 ne sont pas applicables aux délits prévus par l'article 421-2-5 du code pénal. ».</p>	<p>demande du ministère public ou de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir. » ;</p> <p>2° L'article 706-24-1 est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 706-24-1. — Le chapitre II du titre XXV du livre IV du présent code n'est pas applicable au délit prévu au premier alinéa du I de l'article 421-2-5 du code pénal.</p>	<p>ayant intérêt à agir. » ;</p> <p>2° (Sans modification)</p> <p>« Art. 706-24-1. — <u>Les dispositions des articles 706-88 et 706-89 à 706-94 ne sont pas applicables aux délits prévus par l'article 421-2-5 du code pénal.</u> » ;</p>
<p><i>Art. 706-25-1. —</i></p> <p>L'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-16 se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p> <p>L'action publique relative aux délits mentionnés à l'article 706-16 se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour ces délits se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p>	<p>3° L'article 706-25-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables aux délits prévus par l'article 421-2-5 du code pénal. » ;</p>	<p>« Les sections 3 et 4 du même chapitre II ne sont pas applicables aux délits prévus au second alinéa du I, au II et au premier alinéa du III du même article 421-2-5. » ;</p> <p>3° (Alinéa sans modification)</p> <p>« Le présent article n'est pas applicable aux délits prévus à l'article 421-2-5 du code pénal. » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>3° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. 706-25-2. —</i></p>	<p>4° L'article 706-25-2</p>	<p>4° (Sans modification)</p>	<p>4° (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Dans le but de constater les infractions mentionnées au sixième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé désigné par arrêté du ministre de l'intérieur et spécialement habilités à cette fin, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :</p> <p>1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;</p> <p>2° Être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;</p> <p>3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions.</p> <p>À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.</p>	<p>est abrogé.</p>		
<p><i>Art. 706-16.</i> — Les actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, ainsi que les infractions connexes sont</p>	<p>CHAPITRE IV RENFORCEMENT DES MOYENS DE PRÉVENTION ET D'INVESTIGATIONS</p> <p>Article 7</p> <p>L'article 706-16 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>CHAPITRE IV RENFORCEMENT DES MOYENS DE PRÉVENTION ET D'INVESTIGATIONS</p> <p>Article 7</p> <p>L'article 706-16 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>CHAPITRE IV RENFORCEMENT DES MOYENS DE PRÉVENTION ET D'INVESTIGATIONS</p> <p>Article 7</p> <p>L'article 706-16 du code de procédure pénale est complété par <u>deux alinéas</u> ainsi rédigés :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>poursuivis, instruits et jugés selon les règles du présent code sous réserve des dispositions du présent titre.</p>			
<p>Ces dispositions sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des actes de terrorisme commis à l'étranger lorsque la loi française est applicable en vertu des dispositions de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre Ier du code pénal.</p>			
<p>Elles sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des actes de terrorisme commis hors du territoire de la République par les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci dans les cas prévus au chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de justice militaire.</p>			
<p>Code pénal</p>	<p>« Les dispositions de la section I du présent titre sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions commises en détention, des infractions d'évasion prévues à l'article 434-27, des infractions prévues à l'article L. 624-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que de l'infraction prévue à l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure, dès lors qu'elles sont commises par une personne détenue, prévenue, condamnée, recherchée dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen ou réclamée dans le cadre d'une extradition pour des actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal. »</p>	<p>« La section 1 du présent titre est également applicable à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions commises en détention, des infractions d'évasion prévues au paragraphe 2 de la section 3 du chapitre IV du titre III du livre IV du code pénal, des infractions d'association de malfaiteurs prévues à l'article 450-1 du même code lorsqu'elles ont pour objet la préparation de l'une des infractions d'évasion précitées, des infractions prévues à l'article L. 624-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que de l'infraction prévue à l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure, si elles sont commises par une personne détenue, prévenue,</p>	<p>« La section 1 du présent titre est également applicable à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions commises en détention <u>par une personne détenue, prévenue, condamnée, recherchée dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen ou réclamée dans le cadre d'une extradition pour des actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal.</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte élaboré par la
commission en vue de
l'examen en séance
publique

~~condamnée, recherchée dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen ou réclamée dans le cadre d'une extradition pour des actes de terrorisme mentionnés au chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code pénal.»~~

« Ces dispositions sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des infractions d'évasion incriminées par les articles 434-27 à 434-37 du code pénal, des infractions d'association de malfaiteurs prévues à l'article 450-1 du même code lorsqu'elles ont pour objet la préparation de l'une des infractions d'évasion précitées, des infractions prévues à l'article L.624-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que de l'infraction prévue à l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure, lorsqu'elles sont commises par une personne détenue, prévenue, condamnée, recherchée dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen ou réclamée dans le cadre d'une extradition pour des actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal. »

Article 7 bis (nouveau)

Article 7 bis

La section 4 du titre XV du livre IV du code de procédure pénale est complétée par un article 706-22-2 ainsi rédigé :

Le paragraphe 2 de la section III du chapitre III du titre X du livre IV du code de procédure pénale est complété par un article 695-28-1 ainsi rédigé :

« Art. 706-22-2. — Pour l'examen des demandes d'exécution d'un mandat d'arrêt européen et

« Art. 695-28-1. — Pour l'examen des demandes d'exécution d'un mandat d'arrêt européen et

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de procédure pénale			
<i>Art. 695-26, 695-27, 696-9, 696-10 et 696-23. — Cf. annexe</i>			
Code monétaire et financier			
<i>Art. L. 562-1. — Sans préjudice des mesures restrictives spécifiques prises en application de règlements du Conseil de l'Union européenne et des mesures prononcées par l'autorité judiciaire, le ministre chargé de l'économie peut décider le gel, pour une durée de six mois, renouvelable, de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des organismes et personnes mentionnés à l'article L. 562-3 qui appartiennent à des personnes physiques ou morales qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, définis comme il est dit au 4 de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte</i>	<p>Article 8</p> <p>Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 562-1, les mots : « le ministre chargé de l'économie peut » sont remplacés par les mots : « le ministre chargé de l'économie et le ministre de l'intérieur peuvent, conjointement, » ;</p>	<p>Article 8</p> <p>Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase de l'article L. 562-1, le mot : « peut » est remplacé par les mots : « et le ministre de l'intérieur peuvent, conjointement, » ;</p>	<p>Article 8</p> <p><u>I.</u> — Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>contre le terrorisme, y incitent, les facilitent ou y participent et à des personnes morales détenues par ces personnes physiques ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles au sens des 5 et 6 de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, précité. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources précités sont également gelés.</p>	<p>2° À l'article L. 562-5, les mots : « le ministre chargé de l'économie peut » sont remplacés par les mots : « le ministre chargé de l'économie et le ministre de l'intérieur peuvent, conjointement, ».</p>	<p>2° L'article L. 562-5 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 562-5.</i> — Le ministre chargé de l'économie peut décider d'interdire, pour une durée de six mois renouvelable, tout mouvement ou transfert de fonds, instruments financiers et ressources économiques au bénéfice des personnes physiques ou morales, organismes ou entités auxquels ces fonds, instruments financiers et ressources économiques appartiennent et qui sont mentionnées à l'article L. 562-1 ou à l'article L. 562-2. Ces mesures s'appliquent également aux mouvements ou transferts de fonds, instruments financiers et ressources économiques dont l'ordre d'exécution a été émis antérieurement à la date de publication de la décision du ministre.</p>		<p>a) À la première phrase, le mot : « peut » est remplacé par les mots : « et le ministre de l'intérieur peuvent, conjointement, » ;</p>	
		<p>b) (nouveau) À la fin de la seconde phrase, les mots : « du ministre » sont supprimés ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 562-6. — Les décisions du ministre arrêtées en application du présent chapitre sont publiées par extrait au Journal officiel et exécutoires à compter de la date de leur publication.</p>	<p>Article 9</p> <p>Le 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :</p>	<p>3° (nouveau) À l'article L. 562-6, les mots : « du ministre » sont remplacés par les mots : « des ministres ».</p> <p>Article 9</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification)</p> <p><u>II (nouveau).</u> — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la promulgation de la présente loi.</p> <p>Article 9</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique</p>			
<p>Art. 6. — I.-1. Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens.</p>			
<p>Les personnes visées à l'alinéa précédent les informent également de l'existence de moyens de sécurisation permettant de prévenir les manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle et leur proposent au moins un des moyens figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 331-26 du même code.</p>			
<p>.....</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>7. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.</p>	<p>1° Au troisième alinéa, après les mots : « crimes contre l'humanité, » sont insérés les mots : « de l'incitation à la commission d'actes de terrorisme et de leur apologie, », les mots : « et huitième » sont remplacés par les mots : « et septième » et les mots : « et 227-24 » sont remplacés par les mots : « , 227-24 et 421-2-5 » ;</p>	<p>1° Au troisième alinéa, après le mot : « humanité, », sont insérés les mots : « de la provocation à la commission d'actes de terrorisme et de leur apologie, », les mots : « huitième et neuvième » sont remplacés par les mots : « septième et huitième » et la référence : « et 227-24 » est remplacée par les références : « , 227-24 et 421-2-5 » ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Le précédent alinéa est sans préjudice de toute activité de surveillance ciblée et temporaire demandée par l'autorité judiciaire.</p>			
<p>Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie infantine, de l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences faites aux femmes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux cinquième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et aux articles 227-23 et 227-24 du code pénal.</p>			
<p>À ce titre, elles doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
services, et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites.	<p>2° Après le quatrième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque les nécessités de la lutte contre la provocation à des actes terroristes ou l'apologie de tels actes relevant de l'article 421-2-5 du code pénal le justifient, l'autorité administrative notifie aux personnes mentionnées au I du présent I les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, auxquelles ces personnes doivent empêcher l'accès sans délai. » ;</p>	<p>2° Le cinquième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsque les nécessités de la lutte contre la provocation à des actes terroristes ou l'apologie de tels actes relevant de l'article 421-2-5 du code pénal ou les nécessités de la lutte contre la diffusion des images ou des représentations de mineurs relevant de l'article 227-23 du même code le justifient, l'autorité administrative peut demander à toute personne mentionnée au III du présent article ou aux personnes mentionnées au 2 du présent I de retirer les contenus qui contreviennent à ces mêmes articles 421-2-5 et 227-23. Elle en informe simultanément les personnes mentionnées au I du présent I. En l'absence de retrait de ces contenus dans un délai de vingt-quatre heures, l'autorité administrative peut notifier aux personnes mentionnées au même I les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant auxdits articles 421-2-5 et 227-23, auxquelles ces personnes doivent empêcher l'accès sans délai. Toutefois, en l'absence de mise à disposition par la personne mentionnée au III du présent article des informations mentionnées au même III, l'autorité administrative peut procéder à la notification prévue à la troisième phrase du présent alinéa sans avoir préalablement demandé le retrait des contenus dans les</p>	<p>2° Le cinquième alinéa est remplacé par <u>quatre</u> alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsque les nécessités de la lutte contre la provocation à des actes terroristes ou l'apologie de tels actes relevant de l'article 421-2-5 du code pénal ou contre la diffusion des images ou des représentations de mineurs relevant de l'article 227-23 du même code le justifient, l'autorité administrative peut demander à toute personne mentionnée au III du présent article ou aux personnes mentionnées au 2 du présent I de retirer les contenus qui contreviennent à ces mêmes articles 421-2-5 et 227-23. Elle en informe simultanément les personnes mentionnées au I du présent I.</p> <p>En l'absence de retrait de ces contenus dans un délai de <u>quarante-huit</u> heures, l'autorité administrative peut notifier aux personnes mentionnées au même I <u>la liste des</u> adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant auxdits articles 421-2-5 et 227-23. <u>Elles doivent alors procéder sans délai aux opérations empêchant l'accès à ces adresses.</u> Toutefois, en l'absence de mise à disposition par la personne mentionnée au III du présent article des informations mentionnées au même III, l'autorité administrative peut procéder à la notification prévue à la troisième phrase</p>

Dispositions en vigueur

Lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion des images ou des représentations de mineurs relevant de l'article 227-23 du code pénal le justifient, l'autorité administrative notifie aux personnes mentionnées au 1 du présent I les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, auxquelles ces personnes doivent empêcher l'accès sans délai.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

conditions prévues à la première phrase.

« La ~~demande mentionnée à la première phrase du cinquième alinéa du présent 7~~ est simultanément transmise à une personnalité qualifiée, désignée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour une durée de ~~trois~~ ans non renouvelable. Le suppléant de cette personnalité qualifiée est désigné dans les mêmes conditions. ~~Cette~~ personnalité qualifiée s'assure de la régularité des demandes de retrait formulées en application de la même ~~première phrase et de la régularité des conditions d'établissement, de mise à jour, de communication et d'utilisation de la liste mentionnée à la troisième phrase du même alinéa.~~ Si elle estime qu'un contenu dont l'autorité administrative a demandé le retrait ou qu'une adresse électronique qu'elle a inscrite sur la liste mentionnée à la même troisième phrase ne contrevient pas aux articles 421-2-5 ou 227-23 du code pénal, elle peut à tout moment recommander à l'autorité administrative de retirer sa demande de retrait, de ne pas inscrire cette adresse sur la liste ou de la retirer de la liste. Si l'autorité administrative ne suit pas la recommandation formulée par la personnalité qualifiée, elle-ci peut saisir la juridiction administrative compétente, en référé ou sur requête.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

du présent alinéa sans avoir préalablement demandé le retrait des contenus dans les conditions prévues à la première phrase.

L'autorité administrative transmet les demandes de retrait et la liste mentionnées au cinquième alinéa du présent 7 à une personnalité qualifiée désignée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour une durée de cinq ans non renouvelable. Le suppléant de cette personnalité qualifiée est désigné dans les mêmes conditions. La personnalité qualifiée s'assure de la régularité des demandes de retrait et des conditions d'établissement, de mise à jour, de communication et d'utilisation de la liste. Si elle constate une irrégularité, elle peut à tout moment recommander à l'autorité administrative d'y mettre fin. Si l'autorité administrative ne suit pas cette recommandation, la personnalité qualifiée peut saisir la juridiction administrative compétente, en référé ou sur requête.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Un décret fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment celles selon lesquelles sont compensés, s'il y a lieu, les surcoûts résultant des obligations mises à la charge des opérateurs.</p>	<p>3° Au sixième alinéa, les mots : « de l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « des deux alinéas précédents » et, après les mots : « mises à la charge des opérateurs » sont ajoutés les mots : « et celles selon lesquelles un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le ministre de la justice, s'assure de la régularité des conditions d'établissement, de mise à jour, de communication et d'utilisation de la liste des adresses électroniques des services de communication au public en ligne concernés. » ;</p>	<p>« La personnalité qualifiée rend public chaque année un rapport d'activité sur les conditions d'exercice et les résultats de son activité, qui précise notamment le nombre de demandes de retrait, le nombre de contenus qui ont été retirés, les motifs de retrait et le nombre de recommandations faites à l'autorité administrative. Ce rapport est remis au Gouvernement et au Parlement. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression des activités illégales de jeux d'argent, les personnes mentionnées aux 1 et 2 mettent en place, dans des conditions fixées par décret, un dispositif facilement accessible et visible permettant de signaler à leurs abonnés les services de communication au public en ligne tenus pour répréhensibles par les autorités publiques compétentes en la matière.</p>		<p>3° Le sixième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) La référence : « de l'alinéa précédent » est remplacée par les références : « des cinquième et sixième alinéas du présent 7 » ;</p> <p>b) (nouveau) Après le mot : « surcoûts », il est inséré le mot : « justifiés » ;</p>	<p>3° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) La référence : « de l'alinéa précédent » est remplacée par les références : « des cinquième, sixième et septième alinéas du présent 7 » ;</p> <p>b) (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Elles informent également leurs abonnés des risques encourus par eux du fait d'actes de jeux réalisés en violation de la loi.</p> <p>Tout manquement aux obligations définies aux quatrième, cinquième et septième alinéas est puni des peines prévues au 1 du VI.</p>	<p>4° Au dernier alinéa, les mots : « et septième » sont remplacés par les mots : « , sixième et huitième ».</p>	<p>4° Au dernier alinéa, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « <u>neuvième</u> ».</p>	<p>4° Au dernier alinéa, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « <u>dixième</u> ».</p>
	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
	<p>Après le premier alinéa de l'article 57-1 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>L'article 57-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p>(Sans modification)</p>
	<p>« Ils peuvent également, dans les conditions de perquisition prévues par le présent code, accéder par un système informatique implanté dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie à des données intéressant l'enquête en cours et stockées dans un autre système informatique, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial. »</p>	<p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Ils peuvent également, dans les conditions de perquisition prévues au présent code, accéder par un système informatique implanté dans les locaux d'un service ou d'une unité de police ou de gendarmerie à des données intéressant l'enquête en cours et stockées dans un autre système informatique, si ces données sont accessibles à partir du système initial. » ;</p>	
		<p>2° (nouveau) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	
		<p>« Les officiers de police judiciaire peuvent, par tout moyen, requérir toute personne susceptible :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Code de procédure pénale</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 56-1 à 56-3. — Cf. annexe</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p style="text-align: center;">Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">« 1° D'avoir connaissance des mesures appliquées pour protéger les données auxquelles il est permis d'accéder dans le cadre de la perquisition ;</p> <p style="text-align: center;">« 2° De leur remettre les informations permettant d'accéder aux données mentionnées au 1°.</p> <p style="text-align: center;">« À l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est puni d'une amende de 3 750 €. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. 230-1. —</i> Sans préjudice des dispositions des articles 60, 77-1 et 156, lorsqu'il apparaît que des données saisies ou obtenues au cours de l'enquête ou de l'instruction ont fait l'objet d'opérations de transformation empêchant d'accéder aux informations en clair qu'elles contiennent ou de les comprendre, le procureur de la République, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut désigner toute personne physique ou morale qualifiée, en vue d'effectuer les opérations techniques permettant d'obtenir la version en clair de ces informations ainsi que, dans le cas où un moyen de cryptologie a été utilisé, la convention secrète de déchiffrement, si cela apparaît nécessaire.</p>	<p style="text-align: center;">1° Au premier alinéa et au troisième alinéa de l'article 230-1, après les mots : « le procureur de la République, la juridiction d'instruction » sont insérés les mots : « l'officier de police judiciaire sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, » ;</p>	<p style="text-align: center;">1° L'article 230-1 est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;"><i>a) Aux premier et dernier alinéas, après les mots : « d'instruction », sont insérés les mots : « , l'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, » ;</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>1° (Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><u><i>aa) (nouveau) À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « ou de les comprendre, », sont insérées les mots : « ou que ces données sont protégées par un mécanisme d'authentification, » ;</i></u></p> <p style="text-align: center;"><i>a) Aux premier et dernier alinéas, après les mots : « d'instruction », sont insérés les mots : « , l'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, » ;</i></p> <p style="text-align: center;"><u><i>a bis) (nouveau) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la version en clair de ces informations » sont remplacés par les mots : « l'accès à ces informations, leur version en clair » ;</i></u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Si la personne ainsi désignée est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du procureur de la République ou de la juridiction saisie de l'affaire le nom de la ou des personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront les opérations techniques mentionnées au premier alinéa. Sauf si elles sont inscrites sur une liste prévue à l'article 157, les personnes ainsi désignées prêtent, par écrit, le serment prévu au premier alinéa de l'article 160.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa du même article, après les mots : « du procureur de la République », sont insérés les mots : « , de l'officier de police judiciaire » et, après les mots : « le serment prévu » sont insérés les mots : « au deuxième alinéa de l'article 60 et » ;</p>	<p>b) À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « République », sont insérés les mots : « , de l'officier de police judiciaire » ;</p>	<p>b) (Sans modification)</p>
<p>Si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et que les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, le procureur de la République, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut prescrire le recours aux moyens de l'État soumis au secret de la défense nationale selon les formes prévues au présent chapitre.</p>	<p>3° Au premier alinéa de l'article 230-2, après les mots : « le procureur de la République, la juridiction d'instruction » sont insérés les mots : « l'officier de police judiciaire sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction » ;</p>	<p>2° À la première phrase du premier alinéa de l'article 230-2, après le mot : « instruction », sont insérés les mots : « , l'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, » ;</p>	<p>2° L'article 230-2 est ainsi modifié :</p>
<p>Art. 230-2. — Lorsque le procureur de la République, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire décident d'avoir recours, pour les opérations mentionnées à l'article 230-1, aux moyens de l'Etat couverts par le secret de la défense nationale, la réquisition écrite doit être adressée au service national de police judiciaire chargé de la lutte contre la criminalité</p>			<p>a) À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « instruction », sont insérés les mots : « , l'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, » ;</p>
			<p>b) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « au service national de police judiciaire chargé de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique					
<p>liée aux technologies de l'information, avec le support physique contenant les données à mettre au clair ou une copie de celui-ci. Cette réquisition fixe le délai dans lequel les opérations de mise au clair doivent être réalisées. Le délai peut être prorogé dans les mêmes conditions de forme. A tout moment, l'autorité judiciaire requérante peut ordonner l'interruption des opérations prescrites.</p>	<p>Le service de police judiciaire auquel la réquisition a été adressée transmet sans délai cette dernière ainsi que, le cas échéant, les ordres d'interruption, à un organisme technique soumis au secret de la défense nationale, et désigné par décret. Les données protégées au titre du secret de la défense nationale ne peuvent être communiquées que dans les conditions prévues par la loi n° 98-567 du 8 juillet 1998 instituant une Commission consultative du secret de la défense nationale.</p>	<p><i>Art. 230-3. — Dès l'achèvement des opérations ou dès qu'il apparaît que ces opérations sont techniquement impossibles ou à l'expiration du délai prescrit ou à la réception de</i></p>	<p><u>la lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information » sont remplacés par les mots : « à un organisme technique soumis au secret de la défense nationale, et désigné par décret » :</u></p>	<p><u>c) À la dernière phrase du premier alinéa, les mots « l'autorité judiciaire requérante » sont remplacés par les mots : « le procureur de la République, la juridiction d'instruction, l'officier de police judiciaire sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire ou ayant requis l'organisme technique » :</u></p>	<p><u>d) La première phrase du second alinéa est supprimée :</u></p>	<p><u>2° bis (nouveau)</u> <u>L'article 230-3 est ainsi modifié :</u></p>	<p><u>a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</u></p>	<p><u>« Dès l'achèvement des opérations ou dès qu'il apparaît que ces opérations</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'ordre d'interruption émanant de l'autorité judiciaire, les résultats obtenus et les pièces reçues sont retournés par le responsable de l'organisme technique au service de police judiciaire qui lui a transmis la réquisition. Sous réserve des obligations découlant du secret de la défense nationale, les résultats sont accompagnés des indications techniques utiles à la compréhension et à leur exploitation ainsi que d'une attestation visée par le responsable de l'organisme technique certifiant la sincérité des résultats transmis.</p>			<p><u>sont techniquement impossibles ou à l'expiration du délai prescrit ou à la réception de l'ordre d'interruption émanant du procureur de la République, de la juridiction d'instruction, de l'officier de police judiciaire, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement saisie de l'affaire, les résultats obtenus et les pièces reçues sont retournés par le responsable de l'organisme technique à l'auteur de la réquisition.» :</u></p>
<p>Ces pièces sont immédiatement remises à l'autorité judiciaire par le service national de police judiciaire chargé de la lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information.</p>			<p><u>b) Le deuxième alinéa est supprimé :</u></p>
<p>Les éléments ainsi obtenus font l'objet d'un procès-verbal de réception et sont versés au dossier de la procédure.</p>			
<p><i>Art. 230-4. —</i> Les décisions judiciaires prises en application du présent chapitre n'ont pas de caractère juridictionnel et ne sont susceptibles d'aucun recours.</p>	<p>4° À l'article 230-4, le mot : « judiciaires » est supprimé.</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code pénal</p>		<p>Article 11 <i>bis</i> (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 323-1 est ainsi modifié :</p>	<p>Article 11 <i>bis</i></p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p>
<p><i>Art. 323-1 –</i> Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans</p>		<p>a) Au premier alinéa, le montant : « 30 000 euros »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p>		<p>est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;</p>	Alinéa supprimé
<p>Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p>		<p>b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>	Alinéa supprimé
		<p>Après la première occurrence du mot : « soit », sont insérés les mots : « l'extraction, la détention, la reproduction, la transmission, » ;</p>	Alinéa supprimé
<p>Lorsque les infractions prévues aux deux premiers alinéas ont été commises à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.</p>		<p>le montant : « 45 000 euros » est remplacé par le montant : « 375 000 € » ;</p>	Alinéa supprimé
		<p>e) Au dernier alinéa, le montant : « 75 000 € » est remplacé par le montant : « 500 000 € » ;</p>	Alinéa supprimé
<p><i>Art. 323-2.</i> — Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p>		<p>2° L'article 323-2 est ainsi modifié :</p>	Alinéa supprimé
		<p>a) Au premier alinéa, le montant : « 75 000 euros » est remplacé par le montant : « 500 000 € » ;</p>	Alinéa supprimé
<p>Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.</p>		<p>b) Au second alinéa, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 750 000 € » ;</p>	Alinéa supprimé
		<p>3° L'article 323-3 est ainsi modifié :</p>	Alinéa supprimé

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 323-3.</i> — Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p>	<p>Article 12</p> <p>I. — Après l'article 323-4 du code pénal, il est inséré un article 323-4-1 ainsi rédigé :</p>	<p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>- la première occurrence du mot : « ou » est remplacée par les mots : « d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre, »;</p> <p>- le montant : « 75 000 euros » est remplacé par le montant : « 500 000 € »;</p> <p>b) Au second alinéa, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 750 000 € ».</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p><u>Au premier alinéa de l'article 323-3 du code pénal,</u> la première occurrence du mot : « ou » est remplacée par les mots : « d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre, ».</p>
<p>Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.</p>	<p>« <i>Art. 323-4-1.</i> — Lorsque les infractions prévues aux articles 323-1 à 323-3 ont été commises en bande organisée, la peine est portée à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende. »</p>	<p>Article 12</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. 323-4-1.</i> — Lorsque les infractions prévues aux articles 323-1 à 323-3-1 ont été commises en bande organisée et à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État, la peine est portée à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 € d'amende. »</p>	<p>Article 12</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. 323-4-1.</i> — Lorsque les infractions prévues aux articles 323-1 à 323-3-1 ont été commises en bande organisée et à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État, la peine est portée à dix ans d'emprisonnement et à <u>150 000 €</u> d'amende. »</p>
<p>Code de procédure pénale</p>	<p><i>Art. 704.</i> — Dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>géographique sur lequel elles s'étendent, la compétence territoriale d'un tribunal de grande instance peut être étendue au ressort de plusieurs cours d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions suivantes :</p> <p>1° Délits prévus par les articles 222-38, 223-15-2, 313-1 et 313-2, 313-6, 314-1 et 314-2, 323-1 à 323-4, 324-1 et 324-2, 432-10 à 432-15, 433-1 et 433-2, 434-9, 434-9-1, 442-1 à 442-8 et 321-6-1 du code pénal ;</p>	<p>II. — Le titre XXIV du code de procédure pénale est rétabli dans la rédaction suivante :</p> <p>« Titre XXIV</p> <p>« De la procédure applicable aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données</p> <p>« Art. 706-72. — Les articles 706-80 à 706-87-1, 706-95 à 706-103 et 706-105 sont applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement des délits prévus à l'article 323-4 du code pénal lorsqu'ils ont été commis à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État.</p> <p>« Les articles mentionnés au premier alinéa du présent article sont également applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement</p>	<p>II. — Le titre XXIV du livre IV du code de procédure pénale est ainsi rétabli :</p> <p>« Titre XXIV</p> <p>« De la procédure applicable aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données</p> <p>« Art. 706-72. — Les sections 1 à 2 bis et 5 à 7 du chapitre II du titre XXV ainsi que l'article 706-105 du présent code sont applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement des délits prévus à l'article 323-4-1 du code pénal lorsqu'ils ont été commis à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État.</p> <p>« Les articles mentionnés au premier alinéa du présent article sont également applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement</p>	<p><u>I bis (nouveau). — À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 704 du code de procédure pénale, la référence : « 323-4 » est remplacée par la référence : « 323-4-1 ».</u></p> <p>II. — Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>du blanchiment de ces délits ainsi qu'à l'association de malfaiteurs lorsqu'elle a pour objet la préparation de l'un de ces délits. »</p> <p>Article 13</p> <p>Au chapitre II du titre XXV du livre IV du code procédure pénale, il est inséré une section 2 <i>bis</i> ainsi rédigée :</p> <p>« Section 2 <i>bis</i></p>	<p>du blanchiment des mêmes délits ainsi qu'à l'association de malfaiteurs lorsqu'elle a pour objet la préparation de l'un desdits délits. »</p> <p>Article 13</p> <p>Après la section 2 du chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale, est insérée une section 2 <i>bis</i> ainsi rédigée :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Article 12 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p><u>Le titre XXIV du livre IV du code de procédure pénale est ainsi rétabli :</u></p> <p>« Titre XXIV</p> <p>« De la procédure applicable aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données</p> <p>« <u>Art. 706-72. — Les articles 706-80 à 706-87-1, 706-95 à 706-103 et 706-105 sont applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement des délits prévus à l'article 323-4-1 du code pénal.</u></p> <p>« Les articles mentionnés à l'alinéa précédent sont également applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement du blanchiment des mêmes délits ainsi qu'à l'association de malfaiteurs lorsqu'elle a pour objet la préparation de l'un desdits délits. »</p> <p>Article 13</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 706-73. — Cf. annexe</p>	<p>« De l'enquête sous pseudonyme</p> <p>« Art. 706-87-1. — Dans le but de constater les infractions mentionnées à l'article 706-73, et lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé désigné par arrêté du ministre de l'intérieur et spécialement habilités à cette fin, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :</p> <p>« 1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;</p> <p>« 2° Être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;</p> <p>« 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions.</p> <p>« À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 706-87-1. — Dans le but de constater les infractions mentionnées à l'article 706-73, et lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé désigné par arrêté du ministre de l'intérieur et spécialement habilités à cette fin, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :</p> <p>« 1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 2° Être en contact par le moyen mentionné au 1° avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;</p> <p>« 3° Extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver par ce même moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions, ainsi que des contenus illicites, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. 706-87-1. — Dans le but de constater les infractions mentionnées <u>aux articles 706-72 et 706-73</u>, et lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé désigné par arrêté du ministre de l'intérieur et spécialement habilités à cette fin, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :</p> <p>« 1° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;</p> <p>« 4° <u>Extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver</u> des contenus illicites dans des conditions fixées par décret.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 706-25-2. —</i></p> <p>Dans le but de constater les infractions mentionnées au sixième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé désigné par arrêté du ministre de l'intérieur et spécialement habilités à cette fin, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :</p> <p>1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;</p> <p>2° Être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;</p> <p>3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions.</p> <p>À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.</p>			<p>Article 13 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p><u>Le code de procédure pénale est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° L'article 706-25-2 est abrogé ;</u></p> <p><u>2° L'article 706-35-1</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 706-35-1. —</i> Dans le but de constater les infractions mentionnées aux articles 225-4-1 à 225-4-9, 225-5 à 225-12 et 225-12-1 à 225-12-4 du code pénal et, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin, dans des conditions précisées par arrêté, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :</p> <p>1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;</p> <p>2° Être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;</p> <p>3° Extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites dans des conditions fixées par décret.</p> <p>À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.</p> <p><i>Art. 706-47-3. —</i> Dans le but de constater les infractions mentionnées aux</p>			<p style="text-align: center;">—</p> <p><u>est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) À la première phrase du premier alinéa, les références : « 225-4-1 à 225-4-9, 225-5 à 225-15 » sont remplacées par les références : « 225-4-1 et 225-4-8 à 225-4-9, 225-5 à 225-6 » ;</u></p> <p><u>b) Le quatrième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;</u></p> <p><u>« 4° Extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites dans des conditions fixées par décret ; »</u></p> <p><u>3° Le quatrième alinéa de l'article 706-47-3 est</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>articles 227-18 à 227-24 du code pénal et, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin, dans des conditions précisées par arrêté, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :</p>			<p><u>remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p>
<p>1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;</p>			<p><u>« 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;</u></p>
<p>2° Être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;</p>			<p><u>« 4° Extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites dans des conditions fixées par décret : »</u></p>
<p>3° Extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites dans des conditions fixées par décret.</p>			<p><u>II. — Le troisième alinéa de l'article 59 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p>
<p>À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.</p>			
<p>Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Dans le but de constater les infractions prévues aux articles 56 et 57, les officiers et agents de police judiciaire désignés par le ministre de l'intérieur, les agents des douanes désignés par le ministre chargé des douanes et les fonctionnaires et agents mentionnés au II de l'article 42 peuvent, sans en être pénalement responsables :</p> <p>1° Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques sur un site de jeux ou paris agréé ou non, et notamment à une session de jeu en ligne ;</p> <p>2° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen des données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ainsi que sur les comptes bancaires utilisés.</p> <p>A peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction ou de contrevenir à la prohibition énoncée à l'article 5.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 706-102-1. —</i> Lorsque les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge d'instruction peut, après</p>	Article 14	Article 14	<p><u>« 2° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ainsi que sur les comptes bancaires utilisés ; »</u></p> <p><u>« 3° Extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites dans des conditions fixées par décret ; »</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données ou telles qu'il les y introduit par saisie de caractères. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.</p>	<p>À l'article 706-102-1 du code de procédure pénale, après les mots : « telles qu'il les y introduit par saisie de caractères », sont ajoutés les mots : « ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels. »</p>	<p>À la fin de la première phrase de l'article 706-102-1 du code de procédure pénale, les mots : « ou telles qu'il les y introduit par saisie de caractères » sont remplacés par les mots : « , telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels ».</p>	<p>I. — À la fin de la première phrase de l'article 706-102-1 du code de procédure pénale, les mots : « ou telles qu'il les y introduit par saisie de caractères » sont remplacés par les mots : « , telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels ».</p> <p><u>II (nouveau). —</u> <u>L'article 226-3 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Le régime d'autorisation prévu au 1° ne s'applique pas aux prestataires ou experts requis ou missionnés spécialement par un magistrat instructeur aux fins de développer ou mettre en œuvre un dispositif technique ayant pour objet la captation de données informatiques prévue par l'article 706-102-1 du code de procédure pénale. »</u></p>
<p>Code de la sécurité intérieure</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>
		<p>I (nouveau). — Le second alinéa de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure est complété par les mots : « et la commission mentionnée à l'article L. 243-1 en est destinataire ».</p>	<p>I. — (Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 242-6. —</i> L'enregistrement est détruit sous l'autorité du Premier ministre, à l'expiration d'un délai de dix jours au plus tard à compter de la date à laquelle il a été effectué.</p>	<p>À l'article L. 242-6 du code de la sécurité intérieure, les mots : « dix jours » sont remplacés par les mots : « trente jours ».</p>	<p>II. — Au premier alinéa de l'article L. 242-6 du même code, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « trente ».</p>	<p>II. — <u>Après</u> la <u>première phrase</u> de l'article L. 242-6 du code <u>de la sécurité intérieure</u>, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « À titre exceptionnel, ce délai peut être porté à trente jours par la commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, si la transcription de l'enregistrement présente une difficulté avérée. »</p>
<p>Il est dressé procès-verbal de cette opération.</p>		<p>Article 15 bis (nouveau)</p>	<p>Article 15 bis</p>
<p><i>Art. L. 244-2. —</i> Les juridictions compétentes pour ordonner des interceptions en application du code de procédure pénale ainsi que le Premier ministre ou, en ce qui concerne l'exécution des mesures prévues à l'article L. 241-3, le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur peuvent recueillir, auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de communications électroniques ou fournisseurs de services de communications électroniques, les informations ou documents qui leur sont nécessaires, chacun en ce qui le concerne, pour la réalisation et l'exploitation des interceptions autorisées par la loi.</p>		<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>La fourniture des informations ou documents visés à l'alinéa précédent ne constitue pas un détournement de leur finalité au sens de l'article 226-21 du code pénal.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	Article 15 <i>ter</i> (nouveau)	Article 15 <i>ter</i>
		L'article 706-161 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
		1° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>
		« Les dépenses de l'agence peuvent également comprendre des contributions versées à l'État et destinées à contribuer au financement de la lutte contre la délinquance et la criminalité. » ;	« Les dépenses de l'agence peuvent également comprendre des contributions versées à l'État destinées au financement de la lutte contre la délinquance et la criminalité. »
		2° Au début du quatrième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'agence ».	2° <i>(Sans modification)</i>
		Article 15 <i>quater</i> (nouveau)	Article 15 <i>quater</i>
		La loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi modifiée :	Supprimé
		1° Après le troisième alinéa de l'article 35, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	
		« L'autorité administrative peut également refuser de délivrer un permis de visite ou retirer celui-ci en cas de prosélytisme avéré en faveur de mouvements ou d'actions tendant à favoriser la violence ou le terrorisme. » ;	
		2° La première phrase du deuxième alinéa de l'article 40 est complétée par les mots : « , y compris en cas de prosélytisme avéré en faveur de mouvements ou d'actions tendant à favoriser la violence ou le terrorisme ».	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour appliquer et adapter les dispositions de la présente loi en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, ainsi que pour permettre l'assignation à résidence sur l'ensemble du territoire de la République d'un étranger expulsé ou interdit du territoire, quel que soit le lieu où ces décisions ont été prononcées.</p> <p>L'ordonnance est prise dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour appliquer et adapter les dispositions de la présente loi en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, ainsi que pour permettre l'assignation à résidence sur l'ensemble du territoire de la République d'un étranger expulsé ou interdit du territoire, quel que soit le lieu où ces décisions ont été prononcées.</p> <p>Les ordonnances sont prises dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi.</p>	<p style="text-align: center;">Article 15 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p style="text-align: center;"><u>Les ordonnances n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, n° 2013-518 du 20 juin 2013 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure et du code de la défense (parties législatives) relatives aux armes et munitions et n° 2013-519 du 20 juin 2013 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité intérieure (partie législative) relatives à l'outre-mer sont ratifiées.</u></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 285-1.</i> — Sont applicables en Polynésie française les dispositions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>Le projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de sa publication.</p> <p>Article 17</p> <p>L'article 2 de la présente loi est applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.</p>	<p>Le projet de loi de ratification de chaque ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant celui de sa publication.</p> <p>Article 17</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p>—</p> <p>Article 17</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Article 18</p> <p><i>Art. L. 285-1.</i> — Sont applicables en Polynésie française les dispositions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>2° Au titre II : les articles L. 221-1, L. 222-1, L. 222-3, L. 223-1 à L. 223-9 ;</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>Article 18</p> <p>I. — Au 2° des articles L. 285-1, L. 286-1, L. 287-1 et L. 288-1 du code de la sécurité intérieure, <u>après les mots : « à L. 223-9 » sont ajoutés les mots : « et L. 224-1 »</u> (<i>cf. supra, art. 1^{er}</i>).</p>	<p>Article 18</p> <p>I. — Le 2° des articles L. 285-1, L. 286-1, L. 287-1 et L. 288-1 du code de la sécurité intérieure est complété par la référence : « et L. 224-1 ».</p>	<p>Article 18</p> <p>I. — <i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 286-1.</i> — Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>2° Au titre II : les articles L. 221-1, L. 222-1, L. 222-3, L. 223-1 à L. 223-9 ;</p> <p>.....</p> <p>.....</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 287-1. — Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>			
<p>2° Au titre II : les articles L. 221-1, L. 222-1, L. 222-3, L. 223-1 à L. 223-9 ;</p> <p>.....</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 288-1. — Sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises les dispositions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>			
<p>3° Au titre III : les articles L. 232-1 à L. 232-6, L. 234-1 à L. 234-3 ;</p>	<p>II. — Au 3° de l'article L. 288-1 du même code, <u>les mots</u> : « à L. 232-6 » sont remplacés par les mots : « à L. 232-8 » (<i>cf. supra, art. 1^{er}</i>).</p>	<p>II. — Au 3° de l'article L. 288-1 du même code, la référence : « L. 232-6 » est remplacée par la référence : « L. 232-8 ».</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>4° Le titre V.</p>	<p>III. — Le 2° de l'article 1^{er}, et les articles 9 et 15 sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>III. — Le 2° de l'article 1^{er}, et les articles 9 et 15 sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>III. — Le 2° <u>du I</u> de l'article 1^{er} et les articles <u>3</u> à 15 <u>ter</u> sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.</p>
<p>IV. — Les articles 3 à 8 et 10 à 14 sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.</p>	<p>IV. — Les articles 3 à 8 et 10 à 14 sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.</p>	<p>IV. — Supprimé</p>	